

Arrêté du Conseil communal
concernant
la fixation de la taxe de base servant à financer le traitement des déchets
pour l'année 2026

Le Conseil communal de la Commune de Laténa,

Vu le règlement concernant la gestion des déchets du 20 mars 2025 ;

Vu le budget 2026 du chapitre 73,

a r r ê t e :

Personnes physiques

Article premier

La taxe de base servant à financer le traitement des déchets due par les personnes physiques est de 80 francs par an et par unité de ménage d'une personne (taxe de base prélevée sur les ménages), hors TVA.

Cette taxe est pondérée selon l'échelle d'équivalence ci-après :

Ménage de 1 personne	80 francs (taxe de base), hors TVA
Ménage de 2 personnes	1,8 de la taxe de base, hors TVA
Ménage de 3 personnes	2,4 de la taxe de base, hors TVA
Ménage de 4 personnes	2,8 de la taxe de base, hors TVA
Ménage de 5 personnes ou plus	3,0 de la taxe de base, hors TVA

Résidences
secondaires

Art. 2

Une taxe est facturée aux propriétaires de résidences secondaires et par unité, y. c. aux résident-es permanent-es du camping, à raison de 80 francs hors TVA, par année, quelle que soit la durée d'occupation.

Établissements,
commerces et
entreprises

Art. 3

¹La taxe de base due par les établissements, commerces et entreprises (ci-après : les entreprises) correspond à un :

- forfait annuel de 120 francs hors TVA pour les petites entreprises (entreprises au sac et entreprises produisant un volume annuel de déchets inférieur à 1000 kg) ;
- forfait annuel de 240 francs hors TVA pour les moyennes entreprises (entreprises produisant un volume annuel de déchets compris entre 1000 et 5000 kg) ;
- forfait annuel de 360 francs hors TVA pour les grandes entreprises (entreprises produisant un volume annuel de déchets supérieur à 5000 kg).

²Les volumes évacués l'année précédente servent de base à la détermination de la taxe.

Entrée en vigueur,
sanction, abrogation

Art. 4

¹Le présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sera soumis à la sanction du Conseil d'État.

²Il abroge et remplace toute disposition antérieure contraire.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente La secrétaire

V. Dubosson

V. Renfer